



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## **NOUVELLE PROLONGATION DU DISPOSITIF D'INDEMNISATION ET DE MAJORATION EXCEPTIONNELLE DES HEURES SUPPLEMENTAIRES**

Cette prolongation du dispositif d'indemnisation et de majoration exceptionnelle des heures supplémentaires concerne celles réalisées **entre le 1er mars et le 30 avril 2022**.

Le décret n° 2022-502 du 7 avril 2022 modifiant le décret n° 2021-287 du 16 mars 2021 portant indemnisation et majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la FPH vient d'être publié au JO du 8 avril 2022

### **Agents concernés**

Les fonctionnaires et agents contractuels de droit public relevant de la FPH affectés dans les établissements mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière dans les zones les plus affectées par la crise sanitaire.

- Ce décret modificatif prolonge le dispositif d'indemnisation et de majoration exceptionnelle des heures supplémentaires réalisées entre le 1er mars et le 30 avril 2022;
- L'article 1er du décret modifie l'article 4 du décret n°2021-287 en précisant que le calcul de la rémunération horaire de l'indemnisation des heures supplémentaires fait application du coefficient de 1,89 à compter de la première heure supplémentaire effectuée sur la période courant du 1er mars au 30 avril 2022;
- Le paiement de l'indemnisation de ces heures supplémentaires est réalisé au plus tard le 1er juillet 2022.

➤ Date d'entrée en vigueur: Le samedi 9 avril 2022

**#jevotecgt**  
le 8 décembre 2022

*Parce que ça vous concerne, votez CGT !*

**CéGéTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavour.fr](http://www.cgt-chlavour.fr)